Le 17 octobre 1688

Contrat de mariage entre Jacques Tibierge, marchand tanneur, fils de Hyppolyte Tibierge, marchand tanneur, bourgeois et de Renée Hervée, de la ville de Québec; et Marie-Anne Jolly, fille de Jean Jolly, boulanger et de Marguerite Amiot, de la ville de Québec, rue Notre-Dame.. notaire François Genaple de Bellefonds, (BAnQ/CN301,S114/mic.# M-47.2)

Pardevant François Genaple notaire etc.Furent presens honnorables personnes le sieur Hyppolite Tibierge marchand tanneur bourgeois de cette ville et Renée Hervée sa femme de luy authorisée faisans et stipulans pour sieur Jacques Tibierge leur fils aussi marchand tanneur d'une part; et Jean Jolly boullanger en cette dite ville rue Notre Dame et Marguerite Amiot sa femme de luy authorisée pareillement pour l'effet des presentes faisans et stipulans pour Marie Anne Jolly leur fille d'autre part; lesquels du consentement de leurs dits enfans sus nommez et de l'avis et en presence de leurs parens et amis cy apres nommez :

scavoir de la part desdits sieurs Thibierge sa femme et leur fils des sieurs Gentien Jancien, [Jean dit Gentien] Estienne, et Hyppolite Thibierge freres dudit sieur Jacques Thibierge fils, du sieur Sébastien Hervet leur oncle maternel, Charles Catignon garde magasin du Roy marchand en cette ville, demoiselle Jeanne Delestre sa femme, Raymond Duboscq marchand, Claude Chasle Jeanne et Anne Chasle ses filles tous amis et amyes desdits sieur Jacques Thibierge.

Et de la part desdits Jean Jolly sa femme et leur dite fille d honneste femme marie Miville feme du sieur Mathieu Amiot de Villeneuve grand mere *maternelle* de ladite fille, des sieurs Jean Bourdon sieur Dombourg capitaine de navire, Gabriel Duprat, Estienne Landeron et François Hurault marchands de cette ville leurs amis; ainsy que Nicolas Gauvreau armurier leur amy pareillement.

Ont fait ensemble les accords et promesses de mariage qui ensuivent qui sont que lesdits sieur et dame Tibierge Jean Jolly et sadite femme ont chacun de droit soy reciproquement promis donner leurs dits fils et fille susdits pour l'un a l'autre par nom et loy de mariage; lesquels ont aussi chacun de leur part *promis* faire et celebrer ledit mariage incessamment au plustost, en face de notre Mere Sainte Eglise, pour du jour d iceluy d estre uns et communs en biens meubles et conquests immeubles, suivant la coutume de Paris; sans estre neantmoins tenus des debtes l un de l autre faites et crées avant leurs epousailles; lesquelles si aucuns y a seront payées et acquitées sur le bien de celuy de qui elles procederont;

en faveur duquel mariage ledit sieur Thibierge pere donne au sieur Jacques Tibierge son fils un cinquieme dans tous les cuirs, ustancilles, meubles et effets qui consistent et dependent de sa tannerie; en laquelle, son dit fils entrera de ce jourd huy en societé avec luy pour ledit cinquieme; sur le provenu de laquelle societé luy sa future femme et les enfans qu'ils pouront avoir pendant icelle vivront et seront entretenus en commun avec sesdits pere et mere jusqu a ce que partage s'en fasse : lequel partage venant a se faire, par le deces de l'un d'eux ou autrement, les dêttes de ladite societé... payées payées, s il y en a alors en sera levé par ledit futur epoux le cinquieme du tout, tant des meubles qui auront servy a ladite communauté que de tout ce qui concerne ladite tannerie, a l'exception des bastimens d icelle et de la grande chaudiere que son dit père se reserve le tout sans prejudice ny diminution de la part dudit futur epoux dans les successions de sesdits pere et mere; et a cet effet, aura avec son dit pere conjointement de soin et la conduite de ladite tannerie, et y donnera ses soins et travail actuèllement à l avenir jusqu'au dit partage : estant libre toute fois de ne continuer

ladite société qu autant qu'il le voudra et de faire ledit partage quand bon luy semblera en cas qu'il voulust se retirer en son particulier ou faire un autre negoce;

et quant auxdits pere et mere; de la future epouse ils promettent luy donner en avancement d'hoirye la somme de sept cents livres : scavoir deux cents livres le lendemain de leurs epousailles et les cinq cents livres restants en trois payemens et trois années cy après, a raison de cent soixante et six livres treize sols par chacun d iceux payable d an en an du lendemain desdites epousailles; laquelle somme de sept cents livres entrera en ladite communauté desdits futurs epoux, et qu'ils employront a ladite tannerie faire valoir et entretenir ladite tannerie.

Et ce faisant ledit futur epoux a doué et douë ladite future femme de la somme de six cents livres de doüaires prefix a prendre sur les biens d iceluy, quand douaire aura lieu ou du douaire coutumier au choix d icelle. Car ainsy etc. prometant etc. obligeant etc. renonceant etc.

fait et passé audit Quebec maison desdits Jolly et sa femme apres midy le dix septieme jour d octobre mil six cents quatre vingts huict presence des sieurs Charles Riverin et Cheron demeurans en cette basse ville rue Notre Dame temoins qui ont avec lesdits futurs epoux, les dits pere et mere et autres parens et amis sus nommez signe a ces présentes a l'exception de ladite Amiot mere de ladite future epouse qui â declaré ne scavoir escrire ny signer de ce interpellée et ce apres que monseigneur le gouverneur et monseigneur l'intendant ont honore des présentes de leur signature.

Bochart Champigny	(paraphe) JRI	Brisay de Denonville	(paraphe)	
Jaque Thibierge				
Marianne Joly (parap	ohe)			
Thibierge		Jean Joly		
R Hervet				
G Thibierge				
Jansien Thibierge		Vincelotte		
Estienne Thibierge		Dombourg (paraphe)		
Ipolite Tibierge	P Hervet	R Du	boscq	
Catignon (paraphe)		G. Duprat		
Janne Delestre		Landerot		
Hurault (paraphe)	(Le notaire	n'a pas signé)		
Paléographie Jules G	nérard, le 4 avril 2	019		

Jacques Phibioge () 17 octobres 1688 Mienne Tour Landenant françois Genagher not & Theone I presond Gonnoval lea personnit de sopposit Teburges mavefand Tameno Soung vorde de Cotte Ville. cutionee Louise da femme de lug authorifee faifant ce Shipulanon from it Sacques Tibunge lew film anssi mavogand tannen derne pari l'elfeant folly boullanger of cette d. Nelle rue notre Lames et Mang Amior da fommer de ly authoriseespaveillemen pour Effectes presenter factant ac Shipulanor pour Marie anne folly few fille-chantre partifica q du Consentement de le ditor Enfant Sus nommez " de -Canis aconfrossence de l'envir l'avend ec amul Cy april nomment : L'amont de la paux des deller Sulus Bibubge faforume et touv file de L. Cancery, Whateno, er Syppolito I fibility - foises du de laques Torbierge file du d fivuer Leurs Oncles Matroonel, (Savlir Calignon) Jaude Magasugue Roy me in cello Weller Frames Jeanut de Lettre fatement, Raymond du Borrey suas efand, Clandes Chasles Trames ir ann Gulle. de delapare diff. Tray folly la frame ple delifille Goodnedt fanne Mavie Miville frhunt du s' Matgicke donie det ellenerue grande Miso de las. filles de y pour Jean Boundon & Somboung (ago doflavivo, Gabriel Suprat Bhitme (and way ce francoir Juvaule mave ganed is) who ville ! lew & thinede; amy que flisolan_ Gamerare Armurior le any parcellement

One fait Endemble les accords et promitis Le. Manage qui Enduine qui some que los des les de Tiberger Teay Tolly et Sal. femmer out Offeny on Front Soy reciporquement promier donne leurs della filit ce filer June John a l'autre par Mong et lay des Maurage ; lor quela one aussi Ganny de leur pari face de le Cebrer Cedit Mariages Incottamina au plustost, in face de notre Mever l'et Equite: Sour du Jour Frélay Alveronares formentes des Viense Mentles et sonquester sumoustos, Jumane la soutance de L'avier sour estre-neantmoiner Tehner des debles they de lauter factor or course anone Ceme Espondailles; Cos quilles. i ameunis ya fevent papees er acquitor sur lebren de fely de qui veles providerone; En fanour duquel. Mariage de de June Toilibrage seve Nonne autient farquet Tillage Song file On singuieme dans tour les luine Whancilea moublin et Effeter qui ouristem & despendem de la tannére; En la que les, fond. file lubiva de les fourdfrij in Societ ause by pour Cedit finquieme, sur le promenu de la quelle, Societé ruy da fature fomme ir les Enfant quile pouvour aucion prendant Tealles vincome de fevour intretimes en fomming auer les d. L'éve en Meve Judqua Ceque partage d'Enfaite? Cequel partage Venanc afte faire, par Cervie de troy D'Euro ou autvemen, Les detter de lad fociets

pajors, Sily on a lors, on Seralene par Ced futur Epouro Centinquieme du touc, fam des nrenblesequi Auvone vooring a lad. Communault que detout ce qui conceine lad. fannivie, a L'Excoption des bastimises Tuelle ende lagrande phanduveque fon J. L'ever de reseone: Ce some ande prisudice my diminulion de la paridied. futur Essour danie los Successioner de leved beveer Mever; la a (et effer, anva auer Lory J. L'eve conjointement Le soin et las Conduito de la dite tamébie que y donnéva sois Joins et Avanail actuellement à l'avenir surguan d. paytage: Estanc libre touterfois de nes continues talent beiebt quantane qu'il le voudra en de face ledit partage quand boy luy semblevas in cas qu'il voulust de retores in Song saviculis ou faire un autre Regoces; le quaire auxoi. bivo or Meve de la fature, Epoupe Mor promettitu Ley doime in avancement désouver la sonume des Sept Center livede Scanow l'aux efanter luns le Lendemain de le Epoudailles in les (ing unter livert restant on loon papeminis is look annion og aprover, a reason de l'ent Soint et d'in l'inved Evergefolie par Jamy d'écur papable day of an In forais on any des deter Espondailles, Caquelle formes de fajot fonter luvor ontreva og ladito tommunants des de februst Espouse, org cruplopoura la franchis fave Valow et entretim la Mr Janniver

El a fasfam Ced. futur Eprous a Cone en Souë Lad. fridure forme de la forme de fix Conton Luner de Voiia von prefix aprendre. in Ces Brenord Tueluj, quand elouawe awatren on du conaine? (outumier au forn d'ello ... (de ainsy & b fromctant be whyeanth Kenonceant Le fact er baffe aucht quelie Maison des d'Holly et Safenune après midy Le dixfeptieme four d'octobre Mil for tente qualve Ving be quice prefence def Remoir (Sauler & Comeoning on ... Deroy demouvant excell Caffeliller reconder Dances Timoins gay one aux for dila future Espouxyles dits peue et Meue, it autris bavina it amis dud nommet Lyne i a citypulon at Exemploy 2 Par. amest Mever de Cad. future y roufe qui à diclare ne Seauou Seine ny Legner De cefahopelle il cc. a pret queellonseigneur le Jouweneur or Mondeignew (Inhudam one forove computer de Grockan Champing The Sixuant Michery Marianne, Joly Dean Toly 16 Gibiovales Wince lotte: Janfun Thisterge hi liggings ipolitetibierge thiburge John Goung Alegnous Gercuct Comborgs Laccotion Fannes Celette